

C-218

First Session, Fortieth Parliament,
57 Elizabeth II, 2008

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-218

An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act and
the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act
(increase of allowance for surviving spouse and children)

FIRST READING, NOVEMBER 21, 2008

MR. STOFFER

C-218

Première session, quarantième législature,
57 Elizabeth II, 2008

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-218

Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces
canadiennes et la Loi sur la pension de retraite de la
Gendarmerie royale du Canada (augmentation de l'allocation des conjoints survivants et des enfants)

PREMIÈRE LECTURE LE 21 NOVEMBRE 2008

M. STOFFER

SUMMARY

The purpose of this enactment is to increase the allowance given to surviving spouses and children of Canadian Forces or Royal Canadian Mounted Police contributors from 50% to 60% of the contributor's annuity or allowance.

SOMMAIRE

Le texte vise à augmenter l'allocation versée au conjoint survivant et aux enfants d'un contributeur des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada afin de la faire passer de 50 % à 60 % de l'annuité ou de l'allocation du contributeur.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-218

PROJET DE LOI C-218

An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act (increase of allowance for surviving spouse and children)

Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (augmentation de l'allocation des conjoints survivants et des enfants)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-17

CANADIAN FORCES SUPERANNUATION ACT

1. The portion of subsection 25(1) of the *Canadian Forces Superannuation Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Benefits payable
on death of
retired member

25. (1) On the death of a contributor who, at the time of the contributor's death, was entitled under this Part to an annuity or an annual allowance, the survivor and children of the contributor are entitled to the following allowances, computed on the basis of the product obtained by multiplying the average annual pay received by the contributor during the period specified in subparagraph 15(1)(a)(ii) by the number of years of pensionable service to the contributor's credit, one eighty-third of the product so obtained being referred to in this section as the "basic allowance":

L.R., ch. C-17

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES

1. Le passage du paragraphe 25(1) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

25. (1) Le survivant et les enfants du contributeur qui, à la date de son décès, avait droit selon la présente partie à une annuité ou à une allocation annuelle ont droit, à compter de cette date, aux allocations suivantes, calculées sur la base du produit de la solde annuelle moyenne reçue par le contributeur durant la période spécifiée au sous-alinéa 15(1)a)(ii) par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension à son crédit, un quatre-vingt-troisième du produit ainsi obtenu étant ci-après appelé « l'allocation de base » :

Prestations
payables au
décès d'un
contributeur
ayant droit à une
annuité ou
allocation

R.S., c. R-11

**ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE
SUPERANNUATION ACT**

**LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DE
LA GENDARMERIE ROYALE DU
CANADA**

L.R., ch. R-11

2. The portion of subsection 13(1) of the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act before paragraph (a) is replaced by the following:

2. Le passage du paragraphe 13(1) de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Benefits payable
on death

13. (1) On the death of a contributor who, at the time of the contributor's death, was entitled under this Part to an annuity or annual allowance, the survivor and children of the contributor are entitled to the following allowances, computed on the basis of the product obtained by multiplying the average annual pay received by the contributor during the period specified in subparagraph 10(1)(a)(ii), by the number of years of pensionable service to the contributor's credit, one eighty-third of the product so obtained being hereinafter referred to as the "basic allowance":

13. (1) Au décès d'un contributeur qui, à cette date, avait droit selon la présente partie à une annuité ou à une allocation annuelle, le survivant et les enfants du contributeur ont droit aux allocations suivantes, calculées sur la base du produit obtenu au moyen de la multiplication de la solde annuelle moyenne, reçue par le contributeur durant la période spécifiée au sous-alinéa 10(1)a(ii), par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension à son crédit, un quatre-vingt-troisième du produit ainsi obtenu étant ci-après appelé « l'allocation de base » :

5 Prestations
payables au
décès